

Avis favorable du comité social d'administration du 9 mars 2023

Approuvés par le conseil d'administration de l'Université de Lorraine du 15 mars 2023

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L 713-1, L 713-3, L 719-3 et les articles D 719-1 à D 719-47 ;

Vu le contrat de site lorrain pluriannuel 2018-2022 ;

Vu le décret n°2011-1169 du 22 septembre 2011 portant création de l'Université de Lorraine ;

Vu le règlement intérieur de l'Université de Lorraine approuvé par le conseil d'administration en dates des 28 octobre et 16 décembre 2011 modifié ;

Titre 1 : Missions et principes

Article 1 :

En application du décret n°2011-1169 du 22 septembre 2011 portant création de l'université de Lorraine et notamment son article 13 - III, il est créé à Nancy une Unité de Recherche dénommée « LIS » (*Littératures, Imaginaire et Sociétés – UR 7305*) au sein du pôle scientifique TELL (*Temps Espace Lettres Langues*).

Article 2 :

Dans le cadre général de la politique de l'Université de Lorraine, l'Unité concourt aux missions de service public de l'enseignement supérieur et de la recherche définies aux articles L123-1 à L123-9 du Code de l'Éducation.

Article 3 :

L'Unité a pour mission fondamentale la recherche scientifique et technique, la diffusion et la valorisation de ses résultats, la diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique, l'accueil et l'encadrement de doctorants.

Plus particulièrement, le LIS interroge des faits littéraires, artistiques et civilisationnels appréhendés dans leurs liens avec l'histoire sociale et culturelle.

Composée de chercheurs relevant de champs disciplinaires variés (études culturelles, lettres, littératures comparées, études hispaniques, arabes et italiennes), l'Unité s'intéresse aux aires européennes, méditerranéennes et hispano-américaines. Une articulation par thématiques et disciplines permet des échanges et des synergies fructueuses au sein des spécialités de LIS dans le but de nourrir une dynamique d'équipe.

Article 4 :

L'organisation du travail de l'équipe repose sur plusieurs thématiques de recherche pouvant être redéfinies à chaque contrat d'établissement.

Titre 2 – Conseil et direction

Article 5 :

L'Unité est administrée par un conseil élu et est dirigée par un Directeur élu par l'assemblée générale.

Chapitre 1 Conseil de l'Unité

Article 6 : Composition

Le conseil de l'Unité est composé de représentants élus des différents collèges tels que définis par les articles D 719-1 à D 719-40.

Le conseil de l'Unité comprend 11 membres qui sont répartis de la manière suivante :

- Collège A (Professeurs et personnels assimilés dont 2 responsables de thématique prévus au chapitre 4 des statuts) : 4 ;
- Collège B (Maîtres de Conférences, enseignants et personnels assimilés dont 2 responsables de thématique prévus au chapitre 4 des statuts) : 4 ;
- Collège des doctorants : 2 ;
- Collège des Personnels administratifs, techniques et de service (BIATSS) : 1

Le Directeur peut inviter à assister au conseil toute personne dont l'expertise peut être utile aux débats.

Le responsable administratif de l'Unité, s'il n'est pas membre élu du conseil d'Unité, assiste au conseil avec voix consultative.

Le Président, le Directeur général des services, l'agent comptable de l'université assistent de droit au conseil avec voix consultative.

Les responsables des axes thématiques du LIS prévus au chapitre 4 des statuts qui ne sont pas élus au Conseil d'équipe sont invités permanents au conseil avec voix consultative.

L'élection au conseil d'Unité des membres des collèges A, B, doctorants et BIATSS est réalisée conformément aux dispositions du code de l'éducation.

Le renouvellement des mandats des membres élus intervient tous les cinq ans, sauf pour les représentants des étudiants dont le mandat est de deux ans.

Lorsqu'un membre élu du conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est procédé à son remplacement, pour la durée du mandat restant à couvrir, dans les conditions prévues à l'article D 719-21 et dans un délai de deux mois hors période de vacances universitaires.

Article 7 : Missions :

Le conseil de l'Unité est consulté sur :

- L'organisation interne de l'Unité ;
- L'état, le programme, la coordination des recherches et la composition des équipes ;
- Le budget de l'Unité et la répartition des moyens qui lui sont alloués ;
- La politique des contrats de recherche concernant l'Unité ;
- La politique de transfert de technologie et la diffusion de l'information scientifique de l'Unité ;
- La politique de formation par la recherche au sein de l'Unité ;
- Les conséquences à tirer des avis formulés par les instances (le conseil du pôle scientifique, le conseil scientifique ou le conseil d'administration de l'Université de Lorraine) ;
- Le programme de formation professionnelle en cours et pour l'année à venir ;
- Toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Unité et susceptibles d'avoir une incidence sur la situation et les conditions de travail du personnel ;
- Le rapport d'observations sur l'évaluation de l'Unité à transmettre aux tutelles ;
- Les profils « recherche » des emplois d'enseignants-chercheurs en coordination avec les composantes de formations concernées.

Le conseil d'Unité propose les thématiques de recherche à l'assemblée générale.

Le conseil de l'Unité, sur proposition du Directeur, valide l'ordre du jour des assemblées générales. Enfin, le conseil tient lieu d'instance de concertation pour l'amélioration des conditions de santé, d'hygiène et de sécurité, et est force de proposition pour toutes questions relatives à la santé, à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail.

Le Directeur de l'Unité peut en outre consulter le conseil de l'Unité sur toute autre question concernant l'Unité.

En formation restreinte aux enseignants-chercheurs, il examine toute question à caractère individuel relative au recrutement et à la carrière des enseignants-chercheurs.

Le conseil de l'Unité reçoit communication du relevé des propositions des éventuelles commissions qui seraient instituées par l'Unité.

Article 8 : Fonctionnement :

8.1 : Le conseil de l'Unité est présidé par le Directeur de l'Unité. Il se réunit au moins trois fois par an sur convocation du directeur ou à la demande du tiers des membres du conseil, sur un ordre du jour précis.

L'ordre du jour est arrêté par le Directeur et transmis aux membres, au minimum huit jours avant la date de la réunion, sauf urgence motivée.

Tout membre du conseil peut demander au Directeur de l'Unité, au plus tard 48 heures avant la séance et par écrit, l'inscription à l'ordre du jour d'une question relevant de la compétence du conseil.

Les membres du conseil peuvent également être consultés via une procédure de vote électronique, en dehors de la tenue des conseils de l'Unité, notamment pour l'approbation des projets dans lesquels l'Unité est impliquée, dans le respect de la réglementation nationale et du cadre général défini par l'Université.

Au moins la moitié des membres en exercice du conseil doit être présente ou représentée pour que le conseil puisse valablement délibérer, et ce pour chaque point inscrit à l'ordre du jour. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil se réunit 30 minutes plus tard et délibère valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, sauf dispositions légales ou réglementaires contraires ou si les présents statuts en disposent autrement. Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret. Toute décision du conseil concernant les personnes doit être prise au scrutin secret. Le vote à bulletin secret est de droit lorsqu'il est demandé par un membre du conseil.

Tout membre empêché d'assister à tout ou partie d'une séance du conseil, peut donner procuration à un autre membre de ce conseil. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

En cas de réunion à distance, seules les personnes présentes ou représentées peuvent participer au vote.

Les séances du conseil font l'objet d'un compte rendu approuvé lors de la séance suivante diffusé à l'ensemble des personnels de l'Unité ainsi qu'au président de l'université.

8.2 : Réunions par visio-conférence

Dans le cadre des réunions du conseil, le Directeur peut recourir à la visio-conférence.

La visio-conférence doit permettre la participation effective des membres du conseil, notamment :

- l'identification à tout moment des participants ;
- un débit continu des informations visuelles et sonores ;
- la sécurité et la confidentialité des données transmises ;
- le secret des débats à l'égard des tiers.

Les règles de convocation (envoi des documents de travail, quorum à l'ouverture de la réunion et majorité requise pour l'adoption du point) restent inchangées.

Le compte rendu fait état des présents (présents physiquement en séance et participant à distance), des absents représentés et/ou excusés ainsi que de l'absence des personnes convoquées à la réunion.

8.3 : Vote à distance en situation d'urgence

En situation d'urgence, pour une décision ou un avis du conseil, il peut être recouru à un vote à distance par voie électronique avec échanges écrits.

En cas de vote à distance, la procédure utilisée doit permettre la participation effective et l'identification du membre participant, notamment par l'usage d'une adresse de courrier électronique professionnelle.

Les règles de convocation, d'envoi des documents de travail et d'approbation des délibérations restent inchangées.

Le point soumis au vote doit être accompagné de toute note d'information et de tout élément permettant un vote éclairé de chaque membre ainsi sollicité.

La décision ou l'avis qui résulte des opérations de vote à distance n'est validé que si la moitié au moins des membres du conseil y ont effectivement participé.

Le Directeur rappelle aux membres : la date et l'heure limite pour la présentation des contributions (échanges écrits par courriels ou dialogue en ligne) et pour les opérations de vote ainsi que les modalités précises de vote y compris techniques.

Le délai des opérations de vote ne peut être inférieur à 24 heures et ne comprend pas les week-ends (samedi et dimanche) et les jours fériés.

Sont exclus du vote à distance en situation d'urgence les points suivants :

- La modification des statuts ;
- La révision du règlement intérieur ;
- Les votes portant sur les personnes.

A l'issue des opérations de vote, le Président de séance adresse les résultats au conseil. Les échanges écrits entre les membres font l'objet d'une reproduction par le secrétariat de séance en vue de la rédaction d'un compte-rendu et sont conservés jusqu'à l'approbation de celui-ci lors de la réunion suivante.

Il est entendu que ces dispositions sont appliquées dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Chapitre 2 : Directeur de l'Unité

Article 9 : Élection du Directeur

Le Directeur est élu par l'Assemblée générale de l'Unité pour la durée du contrat d'établissement.

Nul ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs en qualité de responsable de la même Unité.

Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs ou assimilés qui sont en fonction dans l'Unité.

Les candidatures doivent être déposées auprès du secrétariat de la Direction de l'Unité au plus tard le 5^{ème} jour franc précédant le scrutin.

La séance de l'Assemblée générale est présidée par le Directeur ou par le doyen d'âge de l'assemblée si le Directeur brigue un nouveau mandat.

La présence effective de la moitié des membres en exercice est nécessaire pour que la séance soit déclarée ouverte.

Le Directeur est élu au scrutin secret par l'ensemble des membres du conseil de l'Unité après audition des candidats. La majorité absolue des votants est requise à chacun des tours.

Si, à l'issue de trois tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, le conseil se réunit une nouvelle fois dans un délai de deux semaines et procède à nouveau à un vote, à la majorité absolue aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième.

Si l'élection d'un Directeur n'est toujours pas acquise, une nouvelle réunion se tient dans un délai de deux semaines, avec un vote selon les mêmes modalités (deux premiers tours à la majorité absolue, le troisième à la majorité relative) ; ces modalités étant suivies jusqu'à aboutir à l'élection d'un Directeur.

Les membres empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Il est procédé à l'élection d'un nouveau Directeur au moins un mois avant l'expiration du mandat du Directeur en fonction.

En cas de démission ou d'empêchement définitif du Directeur, son successeur doit être élu dans un délai de deux mois à compter de la constatation de la vacance par le Président de l'Université pour la durée du mandat restant à courir.

Article 10 : Attributions du Directeur

Le Directeur assure la direction de l'Unité avec l'aide des assesseurs et notamment :

- Il dirige l'Unité et a autorité sur les personnels ;
- Il préside le conseil de l'Unité ;
- Il prépare les délibérations du conseil et assure l'application de ses décisions. A ce titre, il est membre de droit des commissions constituées par le conseil ;
- Il peut recevoir délégation de signature du président de l'université pour les affaires concernant l'Unité, et notamment pour l'exécution des dépenses et des recettes propres à l'Unité.

Article 11 : Directeur adjoint

Le Directeur adjoint est élu par l'Assemblée Générale des membres titulaires, dans les mêmes conditions que le Directeur et son mandat a la même durée.

Le Directeur adjoint travaille en étroite coopération avec le Directeur sur l'ensemble des missions qui relèvent de l'Unité.

Le Directeur adjoint remplace le Directeur en cas d'empêchement momentané ou définitif de celui-ci, et ce jusqu'à la constatation de la vacance du poste de Directeur par la Présidence de l'université.

Titre 3 – Autres structures internes

Chapitre 3 : l'Assemblée générale

Article 12 : l'Assemblée générale

L'Assemblée générale comprend les personnels titulaires de l'Unité (à savoir les enseignants-chercheurs et personnels administratifs, techniques et de service -BIATSS- titulaires), les associés, les contractuels et les doctorants.

Seuls les personnels titulaires, les doctorants et les contractuels de plus de 12 mois disposent du droit de vote ; les contractuels de moins de 12 mois et les associés n'ont qu'une voix consultative.

L'assemblée générale se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Directeur de l'Unité ou en cas d'empêchement, du Directeur adjoint, ou sur la demande écrite du quart au moins de ses membres, envoyée à chaque membre au moins huit jours à l'avance, accompagnée de l'ordre du jour.

Seuls les membres titulaires peuvent prendre part au vote.

Le Directeur peut inviter toute personnalité extérieure, sans droit de vote.

L'assemblée générale se réunit valablement dès lors que la moitié plus un de ses membres titulaires sont présents ou représentés.

Les procurations sont admises dans la limite de deux par membre.

Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, une convocation doit être envoyée dans un délai d'une semaine, et l'Assemblée ainsi convoquée peut délibérer.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est arrêté par le conseil d'Unité.

Par le biais des questions diverses, tout membre peut demander l'inscription d'un sujet particulier à l'ordre du jour.

Le rapport annuel d'activités de l'unité est présenté chaque fin d'année devant l'assemblée générale par le Directeur, en collaboration avec la direction adjointe et les responsables de thématique.

L'assemblée générale peut être consultée par le Directeur sur toute question relative aux activités de l'Unité.

Elle est régulièrement consultée sur tous les aspects scientifiques et financiers qui intéressent le fonctionnement et les activités de l'équipe.

Elle vote le budget annuel prévisionnel

Elle élit le Directeur, le Directeur adjoint et les responsables d'axes de recherche thématiques.

Elle émet un avis sur toute modification statutaire.

Elle émet ses avis à la majorité simple des votants.

En cas de réunion par visio-conférence et vote à distance, les modalités pour l'AG sont les mêmes que celles énoncées pour le Conseil d'Unité.

Chapitre 4 : les axes de recherche

Article 13 : Structuration scientifique de l'équipe

Le LIS est structuré en axes de recherche thématiques.

Article 14 : Les responsables d'axes

Chaque axe thématique du LIS est dirigé par deux responsables d'axe, chargés de coordonner les actions de recherche (colloques, journées d'étude, séminaires, actions de valorisation) menées au sein de l'axe dont ils ont la responsabilité.

En collaboration avec les organisateurs de chaque action de recherche, ils en favorisent la réalisation, en assurent la diffusion sur le site web de l'équipe ainsi que le suivi administratif et financier.

Quand les projets se situent à l'intersection de plusieurs des axes de l'équipe, ils contribuent avec leurs homologues aux tâches de coordination qui en découlent. Ils dressent annuellement le bilan des actions menées au sein de l'axe dont ils ont la responsabilité et le transmettent au Conseil d'équipe. Ils participent, pour leur axe, à l'élaboration et à la rédaction de tous les documents administratifs nécessaires.

Article 15 : Désignation des responsables d'axes de recherche

Les responsables d'axe de recherche sont élus à la majorité simple par l'Assemblée Générale parmi les membres titulaires.

Les dépôts de candidature se font auprès du Directeur, jusqu'au jour du scrutin.

Les responsables d'axe de recherche sont désignés pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois. En cas de vacance d'un responsable d'axe, son remplaçant est désigné lors de l'assemblée générale suivante, dans les mêmes conditions, pour la durée du mandat restant à couvrir.

Le directeur et le directeur adjoint ne peuvent pas être élus responsables d'axes.

Titre 4 – Unité de recherche

Article 16 : Appartenance à l'Unité

L'Unité comprend des membres titulaires, des membres de droit et des membres associés

La liste des membres est actualisée annuellement.

Sont membres titulaires de l'équipe d'accueil :

- Les enseignants-chercheurs, chercheurs et personnels assimilés titulaires, en poste à l'université de Lorraine, relevant des champs de compétences de l'équipe ;
- Les personnels BIATSS, en poste à l'Université de Lorraine, qui y sont affectés.

Sont membres de droit :

- Les doctorants inscrits sous la direction d'un enseignant-chercheur de l'Unité ;
- Les personnels contractuels rattachés à l'Unité.

Sont membres associés :

Toute personne remplissant les critères fixés par la délibération du CA de l'université du 20 septembre 2016. Après avis favorable du conseil d'Unité, le Directeur de l'Unité fixe la durée du contrat d'association.

Les membres de droit et les membres associés participent aux projets scientifiques et à la diffusion des connaissances qui peuvent être élaborés avec eux ou auxquels ils sont invités à collaborer.

Sont membres émérites les professeurs ou maîtres de conférences ayant reçu le titre d'émérite au sens du décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences.

Article 17 : Fin d'appartenance à l'Unité

La qualité de membre titulaire, de membre de droit et de membre associé se perd par :

- La démission ;
- Le non-renouvellement de la reconnaissance de l'Unité par le ministère de tutelle ;
- La cessation d'activité : l'admission à la retraite, la démission de la fonction publique régulièrement acceptée, le licenciement et la révocation de la fonction publique.

Les professeurs des universités ou personnels assimilés membres de LIS admis à la retraite, et à qui il est conféré le titre de Professeur émérite, deviennent automatiquement membres associés de l'Unité pour la durée de leur éméritat.

S'agissant des doctorants, la qualité de membre se perd par l'obtention du titre de docteur, sauf à entrer dans l'une des autres catégories de membres définies *supra*.

Titre 5 – Révisions statutaires

Article 18 : adoption et révision des statuts

Les modifications des présents statuts sont proposées à l'initiative du Président de l'Université, du Directeur de l'Unité ou du quart au moins des membres en exercice du conseil de l'Unité. Elles sont

adoptées à la majorité absolue des membres en exercice du conseil après avis de l'assemblée générale, puis transmises au conseil d'administration de l'université pour approbation.

Article 19 : Règlement intérieur

Les modalités d'application des présents statuts peuvent être arrêtées dans un règlement intérieur. Dans ce cas, le règlement intérieur est adopté par le Conseil de l'Unité à la majorité absolue des membres en exercice et peut être modifié dans les mêmes conditions.